RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00490
Numéro SIREN : 820 829 331
Nom ou dénomination : ABER SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2024 sous le numéro de dépôt 22

ABER SOLUTIONS

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 16, Hameau de Kerverdi - 29870 LANDEDA

R.C.S. BREST 820 829 331

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 20 décembre,

Au siège social de la SELARL BERTRAND QUENTEL, Société d'Avocats,
120 rue de Kerervern
ZAC de Kergaradec III
29490 GUIPAVAS

Monsieur Nicolas CREAC'H,
Demeurant à LANDEDA (29870), 16 Hameau de Kerverdi,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 Euros chacune émises par la Société à Responsabilité Limitée « ABER SOLUTIONS » au capital de 10 000 Euros,

Associé unique et seul Gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- **Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.**
- **Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme.**
- **Dispositions relatives aux comptes annuels.**
- **Constatation de la réalisation définitive de la transformation.**
- **Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités.**

COPIE CERTIFIEE CONFORME

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société BLECON ET ASSOCIES, Commissaire à la Transformation, désignée par décision de l'associé unique, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'associé unique prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce établi par le Commissaire à la transformation,

Décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de désigner en qualité de Président de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Nicolas CREAC'H**
  né le 3 mai 1977 à BREST (29)
  demeurant à LANDEDA (29870), 16 hameau de Kerverdi,

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur Nicolas CREAC'H disposera à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société tels qu'ils figurent à l'article 15 des statuts de la Société, dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

Monsieur Nicolas CREAC'H déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée et le Président de la Société présenteront le cas échéant lors de la décision de l'associé unique qui statuera sur ces comptes, un rapport commun rendant compte de leur gestion tant lors de l'exécution de leur mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation que lors de l'exécution de son mandat à compter de la date de transformation.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'associé unique selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'associé unique devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Nicolas CREAC'H, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de la Gérance.

Monsieur Nicolas CREAC'H, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifié avec toutes ses conséquences.

SIXIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, de l'acceptation de ses fonctions par le Président, l'associé unique constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le Président
Nicolas CREAC'H
« Bon pour démission des fonctions de Gérant »

L'Associé unique
Nicolas CREAC'H

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BREST 1
Le 26/12/2023 Dossier 2023 00061528, référence 2904P03 2023 A 03642
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

ORIGINAL

ABER SOLUTIONS
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 16, Hameau de Kerverdi – 29870 LANDEDA
R.C.S. BREST 820 829 331

STATUTS

MIS A JOUR LE 20 DECEMBRE 2023

MC

Titre I – Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été, à l'origine, constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée suivant acte seing privé en date du 6 juin 2016.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 20 décembre 2023.

La Société continue d'exister avec le propriétaire des actions créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société continue d'avoir pour dénomination sociale : **"ABER SOLUTIONS".**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet,

- l'activité de prestation de services informatiques;
- Conseil en systèmes et logiciels informatiques, conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, achat revente de matériels ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société reste fixé à :

- 16, hameau de Kerverdi
29870 LANDEDA

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

NC

ARTICLE 5 – DURÉE - ANNÉE SOCIALE

1 - La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter du 13 juin 2016, date de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Titre II – Capital - Actions

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 Euros).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 Euros).

Il est divisé en CENT (100) actions d'une seule catégorie de CENT Euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de CINQ (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

MC

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription auxquels ils peuvent cependant renoncer. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par voie judiciaire à la demande du copropriétaire le plus diligent.

NC

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les actions démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux sauf pour les décisions collectives nécessitant l'accord unanime des associés où le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Lorsque le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire bénéficie du droit de participation aux décisions collectives. Lorsque le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier bénéficie du droit de participation aux décisions collectives.

Toutefois, il est expressément prévu par dérogation à ce qui précède que concernant les actions démembrées ayant fait l'objet d'une donation soumise au régime fiscal de l'article 787 B du CGI, et dans ce cas uniquement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice qui appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion, scission, apport partiel d'actif et opération assimilée, cession judiciaire par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire, cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion.

MC

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote partiel ou global de la Société ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2 - La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

3 - Agrément

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est soumise à agrément de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire.

L'Agrément peut résulter, en remplacement de la procédure ci-après prévue, d'une décision unanime des associés.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président de la société par lettre recommandée AR, indiquant l'identité du cessionnaire (le nom, le prénom et l'adresse pour la personne physique - la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS pour la personne morale), le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

PC

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les QUINZE (15) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6°ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

NC

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de UN (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

4 - Nantissement

Le nantissement d'action doit être agréé par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire.

5 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé personne physique, la société continue avec les ayants droit ou

héritiers de l'associé personne physique décédé, sous réserve de l'agrément dans les conditions ci-dessus prévues à l'article 13-3 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément du conjoint et/ou des héritiers de l'associé personne physique décédé, les autres associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions de la personne physique décédé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de SIX (6) mois ou les annuler en vue d'une réduction du capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

NC

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT

1) Nomination - Révocation du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire.

Il ne peut être révoqué que par décision collective ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2) Rémunération du Président

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée et modifiée par décision collective ordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société.

N C

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus aux articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du Travail.

ARTICLE 17 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant ordinairement peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés statuant ordinairement détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Si un directeur général a été nommé, en cas de décès du Président, le Directeur Général est automatiquement désigné Président sous réserve de son acceptation au moment du décès du Président.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10 %), ou une Société contrôlant un actionnaire, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

NC

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Titre IV – Décisions collectives

ARTICLE 20 – DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Transformation de la Société.

Doivent en outre être prises collectivement les décisions suivantes :

- Agrément pour toute cession d'actions,
- Nomination, révocation du Président et du Directeur Général,
- Toutes décisions pour lesquelles les présents statuts prévoient une délibération collective des associés.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes opérations pour lesquelles la loi l'exige.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président sauf clause contraire des statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

NC

ARTICLE 21 – FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Hormis les cas d'exclusion prévus par la loi, les associés peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée et dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une feuille de présence doit mentionner l'identité de chaque associé participant, le nombre de parts dont il est titulaire et le nombre de voix attaché. L'émargement de cette feuille de présence n'est pas requis.

Sauf dispositions contraires des statuts, les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Sauf dispositions contraires des statuts, les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Les décisions collectives peuvent être signées électroniquement conformément à l'article 1367 du Code civil, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

ARTICLE 22 – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par voie judiciaire à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant DIX POUR CENT (10 %) au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation peut également être faite par e-mail ou par tous moyens d'établir la preuve de la convocation.

NC

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 23 – ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 25 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

MC

Lorsque l'assemblée générale s'est tenue par emploi d'un mode de télécommunication, le procès-verbal doit en outre faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

ARTICLE 26 – QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les NEUF (9) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si le ou les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent le ou les associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le ou les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent le ou les associés présents ou représentés.

NC

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés, toutes opérations pour lesquelles la loi l'exige.

ARTICLE 29 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Titre V – Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 31 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Sous réserve des cas de dispense prévus par la loi, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

NC

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, les dividendes reviennent à l'usufruitier quelle que soit leur source. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition des droits financiers. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision de distribution qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

NC

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

NC

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – Contestations

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes contestations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou signification seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Nicolas CREAC'H



Acte constitutif en date du 6 juin 2016
Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée par décisions de l'associé unique en date du 20 décembre 2023